

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 - 30

Arrêté permanent au titre de l'année 2023 dans le cadre des interventions réalisées au niveau des rivières et bassins par le SBV CAR (Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec) et/ou ses prestataires

Madame le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT les interventions ponctuelles ou urgentes du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et/ou de ses prestataires pour la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, lors d'interventions ponctuelles ou urgentes sur les abords des berges des cours d'eau et des ouvrages de prévention des inondations nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera réservé aux engins et véhicules du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et/ou de ses prestataires.

Ces travaux concernent :

- L'élagage,
- Le débroussaillage,
- Le faucardage,
- Le retrait d'embâcles,
- L'intervention en cas de pollution,
- L'intervention en cas de forte montée des eaux,
- Le curage ou le reprofilage,
- Les travaux de clôture.

Article 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'indication de la voie de circulation prioritaire pourra être précisé par des panneaux de signalisation de type C18 / B15 ou l'alternance de la circulation réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par les agents du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et sous la responsabilité du Syndicat pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et ses prestataires devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions ponctuelles ou urgentes sauf astreinte.

Article 5 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 6 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

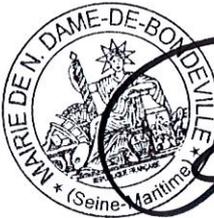
Article 8 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de cet arrêté :

- Soit de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire,
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution au Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et pour information aux services techniques municipaux et à la police municipale.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 13 février 2023

 Madame le Maire,

Myriam MULOT